

CONVENTION COLLECTIVE « DOUBLAGE »

Préambule :

La présente convention collective est conclue entre les employeurs commanditaires de doublage, et les représentants des artistes interprètes (comédiens, chanteurs et directeurs artistiques), les ingénieurs son, et les adaptateurs.

Elle est applicable pour tous les doublages, commentaires et narrations, fixés sur le territoire belge.

Par commanditaire de doublage, il faut entendre toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une version parlée ou chantée dans une langue autre que la langue originellement utilisée, ou encore la première fixation d'une version parlée ou chantée pour certaines œuvres n'en disposant pas originellement, et ce pour en faire une version dérivée exploitable.

Par œuvre audiovisuelle, il faut comprendre un film, un téléfilm, une série de téléfilms, une émission dramatique ou toute autre production télévisuelle ou cinématographique.

Par doublage, on entend le travail consistant pour un artiste à interpréter vocalement, dans une œuvre audiovisuelle, le caractère, le comportement, les sentiments les intentions, l'esprit et le jeu d'un rôle qu'il n'a pas lui-même interprété à l'image, afin de rendre au personnage, son intégrité et sa vérité, dans la langue usuelle du spectateur.

Une séance d'enregistrement sera composée au minimum d'un directeur artistique, d'un ingénieur son, et d'un interprète.

Cette convention doublage francophone de Belgique fit l'objet de plusieurs mois de négociations. A l'issue de cette période longue et difficile, les parties considèrent que le retour à la paix sociale implique la disparition des pratiques discriminatoires à l'embauche des artistes.

Le principe ci-dessus rappelé est applicable en particulier aux représentants syndicaux, ayant défendu les intérêts des artistes –interprètes pendant les négociations.

ENTRE

La Société

ET

La CGSP-FGTB Spectacle (Art Dramatique).

9-11, place Fontainas à 1000 Bruxelles, représentée par

Marielle Ostrowski, Nathalie Stas, David Macaluso, Frédéric Meaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

1.1. La présente convention collective de travail règle les rapports entre les employeurs soussignés d'une part et d'autre part, les comédiens, les directeurs artistiques, les adaptateurs et les opérateurs son, engagés pour des travaux de doublage d'œuvres audio-visuelles.

1.2. Elle est conclue pour une durée de 5ans à partir du 1^{er} octobre 2008 et se renouvelle par tacite reconduction. Chacune des parties peut la dénoncer par lettre recommandée avec un préavis de trois mois au minimum avant son échéance.

La partie qui dénonce l'accord, en tout ou partie, accompagnera son courrier de ses propositions.

ARTICLE 2

L'employeur s'engage à appliquer strictement les lois sociales. La présente convention ne s'appliquant qu'aux salariés, l'employeur ne traitera avec eux que sur la base de contrats de travail à durée déterminée. Les opérateurs son pourront être engagés avec des contrats de durée indéterminée. Le précompte professionnel retenu sur les rémunérations des contrats courts sera le minimum applicable aux revenus irréguliers, mais le travailleur pourra demander qu'il lui soit retenu un précompte plus élevé.

Toutes les rémunérations convenues dans la présente convention collective sont exprimées en minima bruts.

A partir de l'entrée en vigueur de cette convention, aucun contrat individuel ne pourra être proposé à un salarié, en des termes moins favorables.

ARTICLE 3

3.1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention collective, un intérêt de retard mensuel de 2,5 % sera appliqué sur toute rémunération restant due à partir du 30^e jour qui suit le mois de la prestation et de 5 % à partir du 60^e.

3.2. L'employeur s'engage à remettre le contrat de travail au plus tard lors de l'arrivée en studio.

La convocation se fera autant que possible par écrit, et, cet écrit (mail, sms ou autre) aura valeur de contrat, sauf renonciation écrite de l'artiste au moment de la convocation.

Le contrat mentionnera, outre les mentions habituelles, le titre original et le titre français existant au moment de l'enregistrement, le nom du ou des personnages interprétés, le nom du directeur artistique ainsi que le lignage, la rémunération brute et la première exploitation prévue.

Le certificat de chômage C 4 sera délivré au travailleur à la fin de l'engagement.

3.3. En cas d'annulation du travail, le travailleur recevra un dédit ventilé comme suit :

- . J-1 à -3 100 % de la rémunération prévue lors de la convocation
- . J-4 à -7 50% de la rémunération prévue lors de la convocation
(Avec comme plancher la somme équivalente au mini service sans les droits)
- . J-8 et plus 0%

3.4 Le travailleur devra se présenter en studio à l'heure précise de sa convocation et sera tenu d'honorer son engagement.

ARTICLE 4

Les rémunérations convenues dans la présente convention collective, font l'objet d'une indexation annuelle, au premier janvier de chaque année, selon la formule suivante :
Rémunérations de départ, multipliées par l'index nouveau, divisées par l'index santé du mois de décembre 2007. Cette indexation interviendra pour la première fois au 1er janvier 2009.

ARTICLE 5

5.1. Syndicat et entreprises soussignés s'engagent, si besoin était, à s'informer mutuellement sur l'état et l'évolution du marché du travail de doublage.

Tous les 6 mois, une réunion pourra être organisée à la demande de l'une des parties avec leurs représentants, pour établir un bilan financier et artistique de la situation.

5.2. L'employeur affichera aux valves ou mettra à disposition :

- le texte de la présente convention collective de travail ;
- un organigramme de l'entreprise avec l'indication du nom de la personne s'occupant des relations contractuelles;
- ainsi que tous autres renseignements utiles aux travailleurs.

TITRE 2 : CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 6

Les horaires normaux d'1 service, d'un service et demi ou d'un mini service se situent entre 9h et 13h ou 14h et 18h. Tout autre horaire exceptionnel est à convenir contractuellement entre la production et les travailleurs concernés.

Pour les contrats des opérateurs son, le contrat temps plein est établi pour 38h semaine, en régime 5 jours ou 6 jours semaine. La 39^{ème} heure et au-delà, sont considérées comme heures supplémentaires indemnisées. La valeur des heures supplémentaires est de 150% en semaine, 200% pour les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés. Le travail du dimanche et jours fériés est récupérable dans les 6 jours.

Rythme de travail : Toute séquence ou scène doit être au minimum écoutée dans la version originale, enregistrée puis écoutée dans sa version doublée.

ARTICLE 7

7.1. Conformément à la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteur et les droits voisins, les artistes interprètes et les directeurs artistiques, cèdent à l'employeur le droit d'exploiter leurs prestations en contrepartie d'une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation et faisant l'objet d'un contrat reprenant la rémunération attribuée à chacun de ces modes. Le montant de ces rémunérations de droits est fixé à un minimum de 5,5 % de la rémunération brute pour la vidéo et à un minimum de 8 % pour le 35mm. Un précompte professionnel de 15% sera prélevé sur les rémunérations de droits.

Le contrat d'engagement et le contrat de cession de droit sont directement liés. Les salaires sont prévus pour la première exploitation de l'œuvre dans sa version doublée. Tout autre mode d'exploitation, d'utilisation secondaire fera l'objet d'un contrat de cession de droit. Le contrat type de cession de droit est annexé à la présente convention collective.

Tout autre mode d'exploitation non prévus par le contrat de cessions de droits annexé à la présente CCT, devra faire l'objet d'un nouveau contrat impliquant un supplément de rémunération correspondant à la différence entre les rémunérations salariales et des droits initiaux, et les salaires et droits conventionnels qui auraient été versés pour ce nouveau mode d'exploitation.

7.2. Ne sont en tout état de cause pas cédés à l'employeur les droits incessibles prévus par la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteur et les droits voisins (à savoir la copie privée, le câble, la rémunération équitable, le prêt et la location publique). La présente réserve figurera dans les contrats individuels.

7.3. Une feuille dite « feuille de présence », signée par l'employeur ou son représentant dûment mandaté, sera sur le plateau dès le début du travail et présentée à la signature des artistes. Cette feuille sera mise à la disposition de la société de gestion de droits de Belgique, pour servir au règlement des droits incessibles dus aux artistes, à la demande de cette société. Dans le même esprit, l'employeur s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à la disposition de la société de gestion de droits de Belgique, les castings des années antérieures à la présente convention.

7.4. La feuille de présence devra mentionner :

- le titre original de l'œuvre et le cas échéant le titre français existant au moment de l'enregistrement.
- le nom du ou des personnages doublé(s) par l'artiste interprète.
- le nombre de « lignes » du ou des rôles interprété(s).
- le nom du directeur artistique.
- le nom des opérateurs de prise de son
- les heures de présence des comédiens.

7.5. La société de doublage s'engage à communiquer les noms des artistes du doublage en vue de les mentionner aux génériques des œuvres selon les usages en application dans la profession, en vertu de la loi sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 8.

Pour l'application des articles 9, 10 et 16 : La ligne est composée de 50 caractères, espaces et ponctuations compris. Les réactions devront être écrites ; la rédaction du texte VF ne comportera aucune abréviation ; la ponctuation sera annotée afin de faciliter la lecture par le comédien.

En cas de conflit sur le nombre de lignes, l'artiste aura librement accès aux moyens techniques utilisés par l'employeur afin de pouvoir vérifier le lignage.

TITRE 3 : CONDITIONS DE REMUNERATION DES ARTISTES INTERPRETES.

ARTICLE 9

Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle ou à un support vidéo.

Rémunérations minimales en euros couvrant la prestation et la fixation sonore des doublages effectués par des Artistes interprètes, par œuvre.

9.1. Pour la « fiction », la rémunération minimale se fera comme suit :

Mini service : 35 lignes maximum, presté en 1h30 maximum. Ce mini service sera rémunéré 85 euros +5,5% bruts de droits (8% charges patronales comprises)

A partir de 36 lignes, voir tableau ci-dessous

Nbres lignes maximales	Cachet brut en euros	Concessions droits (5,5%) bruts (8% charges patronales comprises) en euros	Durée forfaitaire maximum de la prestation <small>1service= 4h consécutives 1service et demi= 6 heures consécutives</small>
36 à 134	118	6,49	1s
135 à 179	195	10,72	1s et demi
180 à 224	236	12,98	2 s
225 à 269	313	17,21	1s + 1s et demi
270 à 314	354	19,47	3s
315 à 359	431	23,7	2s + 1s et demi
360 à 404	472	25,96	4s
405 à 449	549	30,19	3s + 1s et demi
450 à 494	590	32,45	5s
495 à 539	667	36,68	4s + 1s et demi
540 à 584	708	38,94	6s
585 à 629	785	43,17	5s + 1s et demi
630 à 674	826	45,43	7s
675 à 719	903	49,66	6s + 1s et demi
720 à 764	944	51,92	8s

Nbres lignes maximales	Cachet brut en euros	Concessions droits (5,5%) bruts (8% charges patronales comprises) en euros	Durée forfaitaire maximum de la prestation 1service= 4h consécutives 1service et demi= 6 heures consécutives
765 à 809	1021	56,15	7s + 1s et demi
810 à 854	1062	58,41	9s
855 à 899	1139	62,64	8s + 1s et demi
900 à 944	1180	64,9	10s

9.2. Pour « l'animation », la rémunération minimale se fera comme suit :

Mini service : 50 lignes maximum, presté en 1h30 maximum. Ce mini service sera rémunéré 85 euros +5,5% bruts de droits (8% charges patronales comprises)

A partir de 51 lignes, voir tableau ci-dessous

Nbres lignes maximales	Cachet brut en euros	Concessions droits (5,5%) bruts (8% charges patronales comprises) en euros	Durée forfaitaire maximum de la prestation 1service= 4h consécutives 1service et demi= 6 heures consécutives
51 à 172	118	6,49	1 S
173 à 229	195	10,72	1s et demi
230 à 287	236	12,98	2 S
288 à 344	313	17,21	1s + 1s et demi
345 à 402	354	19,47	3S
403 à 459	431	23,7	2s + 1s et demi
460 à 517	472	25,96	4s
518 à 574	549	30,19	3s + 1s et demi
575 à 632	590	32,45	5S
633 à 689	667	36,68	4s + 1s et demi
690 à 747	708	38,94	6s
748 à 804	785	43,17	5s + 1s et demi
805 à 862	826	45,43	7s
863 à 919	903	49,66	6s + 1s et demi
920 à 977	944	51,92	8s
978 à 1034	1021	56,15	7s + 1s et demi
1035 à 1092	1062	58,41	9s
1093 à 1149	1139	62,64	8s + 1s et demi
1150 à 1207	1180	64,9	10s

9.3. Tout temps de travail supplémentaire par rapport aux services prévus sur base du lignage, fera l'objet d'une rémunération supplémentaire. Le mini service passera au service, le service passera au service et demi, le service et demi passera à deux services, et ainsi de suite.

ARTICLE 10

Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique (35mm)

10.1. Rémunérations minimales en euros couvrant la prestation et la fixation sonore des doublages effectués par des Artistes interprètes, par œuvre.

Mini service : 25 lignes maximum, presté en 2h maximum. Ce mini service sera rémunéré 115 euros + 8% de droits (9,2€) (12% charges patronales comprises)

Si durant ce mini service, le comédien travaille sur des « ambiances », la limitation du lignage tous rôles confondus, passe à 12 lignes maximum.

A partir de 26 lignes, voir tableau ci-dessous

Nbres lignes maximales	Cachet brut en euros	Concessions droits (8%) bruts (12% charges patronales comprises) en euros	Durée forfaitaire maximum de la prestation 1s= 4h consécutives 1s et demi= 6 heures consécutives
26 à 89	164	13,12	1 S
90 à 119	264	21,12	1s et demi
120 à 149	328	26,24	2 S
150 à 179	428	34,24	1s + 1s et demi
180 à 209	492	39,36	3S
210 à 239	592	47,36	2s + 1s et demi
240 à 269	656	52,48	4s
270 à 299	756	60,48	3s + 1s et demi
300 à 329	820	65,6	5S
330 à 359	920	73,6	4s + 1s et demi
360 à 389	984	78,72	6s
390 à 419	1084	86,72	5 s + 1s et demi
420 à 429	1148	91,84	7s
430 à 459	1248	99,84	6 s + 1s et demi
460 à 489	1312	104,96	8s
490 à 519	1412	112,96	7s + 1s et demi
520 à 549	1476	118,08	9s
550 à 579	1576	126,08	8s + 1s et demi
580 à 609	1640	131,2	10s

10.2. Tout temps de travail supplémentaire par rapport aux services prévus sur base du lignage, fera l'objet d'une rémunération supplémentaire. Le mini service passera au service, le service passera au service et demi, le service et demi, passera à deux services, et ainsi de suite.

Il est entendu que ce sont des minimas et que selon la qualité exigée, le nombre de service, et de ce fait la rémunération, peut être supérieur à ce forfait minimal.

ARTICLE 11 : SERVICE ENFANTS

Les rémunérations minimales brutes d'un mineur d'âge seront pour la vidéo, de :

75 ^E + 5,5% droits	pour ½ service (maximum 2h de travail)
90 ^E + 5,5% droits	pour 1 service (maximum 4h de travail)
120 ^E + 5,5% droits	pour 1 service chant (maximum 3h de travail)

Et pour le 35 mm, de :

97€+ 8% droits	pour ½ service (maximum 2h de travail)
112€+ 8% droits	pour 1 service (maximum 4h de travail)
150€+ 8% droits	pour 1 service chant (maximum 3h de travail)

ARTICLE 12 : SERVICE CHANT

Les rémunérations minimales pour un service chant :

12.1. Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle ou à un support vidéo.

- Le chant pour un seul générique début ou fin :

185^E + 5,5% de droits par service de maximum 3h de travail.

- Le chant au sein de l'œuvre :

185^E + 5,5% de droits par service de maximum 3h de travail.

12.2. Pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique (35mm)

- Le chant pour un seul générique début ou fin :

255^E + 8% droits par service de maximum 3h de travail.

- Le chant au sein de l'œuvre :

255^E + 8% droits par service de maximum 3h de travail.

ARTICLE 13

Les Retakes.

Le « retake » est le réenregistrement d'une phrase ou d'un mot qui aurait été oublié, effacé par erreur ou dont la prononciation et la grammaire ne seraient pas correctes ou un changement demandé par le client ou le diffuseur. Ce travail doit être effectué par l'artiste ayant enregistré précédemment le doublage.

Les retakes seront effectués gracieusement si le comédien se trouve déjà engagé sur le site de travail convenu avec l'entreprise demanderesse et si le retake se fait dans la durée de l'engagement initialement convenu.

La rémunération sera de 85^E (le mini service sans les droits) si le comédien vient spécialement pour prêter le « retake ».

La rémunération s'élèvera à 77^E si le retake se fait dans le prolongement du nombre d'heures initialement prévues à d'autres fins.

ARTICLE 14

Les Castings.

Les castings ne seront rémunérés qu'à partir d'un troisième essai sur une même œuvre et même personnage à un minimum de 85^E brut.

ARTICLE 15 :

AUTRES TYPES D'ENREGISTREMENTS ET PRODUITS DERIVES

15.1. Jeux vidéo et produits dérivés

Rôle principal : 200 € par service de 4h et par jeu ou produit dérivé + 670 € de droits par jeu ou produit dérivé.

Rôle secondaire : 200 € par service de 4h et par jeu ou produit dérivé + 335 € de droits par jeu ou produit dérivé.

Ambiances : 200 € par service de 4h et par jeu ou produit dérivé + 167,5 € de droits par jeu ou produit dérivé.

15.2. Animations pour Internet sans utilisation commerciale ni promotionnelle, bonus sur les dvd, épisodes courts, modules et spots pour la promotion d'une œuvre audiovisuelle, qui ne font pas partie du film ou d'un épisode ; par service de 2h :

200 € + 15% de droits

15.3. Voix narrateur pour une Bande annonce d'une œuvre cinématographique

Ce travail fera l'objet d'un service distinct rémunéré à 85^E + 8% de droits par heure indivisible de travail.

15.4. Pour toute prestation d'habillage de chaîne avec mention de la chaîne.

260€+ 15% de droits pour 1 service de maximum 4h

15.5. Voice Over , Télé-achat , télé réalité

Pour le narrateur : 118 €+ 5,5 % de droits pour 2h maximum indivisibles

Pour intervenants : 118 €+ 5,5 % de droits pour 2h maximum indivisibles + 60€+5,5% de droits par heure supplémentaire

15.6. Les voix témoins sans communication publique

La rémunération s'élève à 118[€] sans droits pour 1 service de maximum 4h

TITRE 4 : CONDITIONS DE REMUNERATION DES DIRECTEURS ARTISTIQUES (D.A.)

ARTICLE 16

16.1. Afin que l'enregistrement d'une œuvre se déroule dans les meilleures conditions de travail possibles, le matériel nécessaire à sa préparation devrait être remis au D.A. au plus tard 2 semaines avant le premier jour d'enregistrement.

Ce matériel comprendra : Les croisillés, le lignage V.O (si disponible), l'œuvre à doubler sur un support lisible par le D.A. (VHS, DVD OU AUTRE), le texte V.O. et les résultats de castings le cas échéant.

Un rapport de VI (Version Internationale) complet sera disponible à sa demande ou une information audio équivalente.

Le texte en français définitif et le lignage V.F. devraient lui être remis au plus tard 3 jours avant le commencement de l'enregistrement.

La VI sera fournie pour le début de l'enregistrement, ainsi qu'une rythmo lisible(ou système équivalent)

Dans le cas où ces points ne seraient pas respectés, le D.A. sera dégagé des responsabilités quant au manque de qualité que cette situation pourrait entraîner.

Toutefois le D.A. fera de son mieux pour surmonter les difficultés.

16.2. Le D.A. sera mis au courant de tous les retakes. Il sera prioritaire quant à la prestation de ceux-ci ou sera consulté s'il est dans l'impossibilité de les diriger.

Dans le cas où le retake est un oubli du DA, ou une erreur de prononciation ou de grammaire, la direction pourra être effectuée gracieusement par le DA en charge de cette œuvre.

Dans le cas où le retake résulte d'un changement demandé par la société, le client ou le diffuseur ; et dans le cas où le retake résulte d'un problème technique ; ou de toute autre raison excluant la responsabilité du DA, la prestation du DA sera rémunérée.

16.3. Le DA convoquera les comédiens par écrit (sms, mails...), et communiquera au plus vite sa distribution à la production.

Le DA devra rendre compte de ses convocations, à la production, au plus tard 3 jours avant le début des enregistrements (pour autant que le point 15.1 soit respecté)

Le DA sera mis au courant de l'identité de l'adaptateur et de celle l'ingénieur du son en charge de l'enregistrement et /ou du mixage de l'œuvre qu'il aura à diriger.

ARTICLE 17

17.1. Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle ou à un support vidéo.

La rémunération de base : 120^E + 5,5% de droits pour 1 service de maximum 4h consécutives

197^E + 5,5% de droits pour 1 service et demi de maximum 6h consécutives

La préparation artistique : (visionner et distribuer)

Pour des œuvres d'une durée entre :

0-15 minutes: 20€
15-30 minutes : 25 €
30-60 minutes : 50 €
60-90 minutes : 75 €
90-120 minutes : 100 €

La préparation logistique (plans et téléphone) :

Pour des œuvres d'une durée entre :

0-15 minutes: 20 €
15-30 minutes: 25 €
30-60 minutes: 50 €
60-90 minutes: 75 €
90-120 minutes: 100 €

17.2. Pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique (35mm)

La rémunération de base : 169,5€ + 8% de droits pour 1 service de maximum 4h Consécutives.

282€ + 8% de droits pour 1 service et demi de maximum 6h Consécutives.

339€ + 8% de droits pour 2 services

451,5€ + 8% de droits pour 1 service + 1 service et demi

Préparation artistique : 168€

Préparation logistique : 100€

17.3. Direction chant

17.3.1. Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle ou à un support vidéo.

La rémunération s'élève à 200€ + 5,5% de droits pour 1service, maximum 3h de direction.

17.3.2. Pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique (35mm)

La rémunération s'élève à 265€ + 8% de droits pour 1service, maximum 3h de direction.

17.4. Les Castings.

17.4.1. Les conditions de travail décrites à l'article 16 seront respectées.

17.4.2. **La rémunération de base** : 120€ pour 1service de maximum 4h consécutives

197€ pour 1service et demi de maximum 6h consécutives

La préparation artistique : 20€

La préparation logistique : 20€

TITRE 5 : CONDITIONS DE REMUNERATION DES AUTEURS

ARTICLE 18

Rémunérations minimales brutes des prestations.

18.1. Sur système traditionnel (« bande rythmo » ou équivalent)

- Adaptation live : 12,47^E la minute
- Adaptation animation : 11,23^E la minute
- Détection : 4,37^E la minute

- Calligraphie : 3,00^E la minute
- Frappe : 2,00^E la minute.

18.2. En cas de travail sur une machine avec palette graphique:

- Live : détection + adaptation + supplément calligraphie + frappe = 19,93^E la minute
- Animation : détection + adaptation + supplément calligraphie + frappe = 18,69^E la minute

18.3. En cas de travail sur une machine type « rythmo virtuelle »

- Live : détection + adaptation = 16,84^E la minute
- Animation: détection + adaptation = 15,60^E la minute

ARTICLE 19

Adaptation chant

19.1. Il est entendu que le producteur du doublage aura obtenu par écrit, des auteurs et éditeurs, le droit d'adapter.

19.2. Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle ou à un support vidéo.

Adaptation d'un **générique** d'une série : 195[€] + 15% de droits

Adaptation **chansons** : 140[€] + 15% de droits

Adaptation de « **chansons courtes** » n'excédant pas 30 secondes : pour un paquet de minimum 5 « chansons courtes »: par chanson 75[€] + 15% de droits.

Pour moins de 5 chansons courtes, le tarif « chansons » sera d'application.

19.3. Pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique (35mm)

Adaptation d'un **générique** de long-métrage : 234[€] + 30% de droits

Adaptation **chanson** : 168[€] + 18% de droits

Adaptation de « **chansons courtes** » n'excédant pas 30 secondes : pour un paquet de minimum 5 « chansons courtes »: par chanson 90[€] + 18% de droits.

Pour moins de 5 chansons courtes, le tarif « chansons » sera d'application.

TITRE 6 : Rémunération des opérateurs son en contrat à durée déterminée

ARTICLE 20

La rémunération minimale journalière d'un opérateur son engagé à durée déterminée ne pourra en aucun cas être inférieure à l'équivalent de quatre heures de travail aux minima définis à l'article 21.

ARTICLE 21

Pour l'application des articles 21 et 22, toute heure de prestation entamée est due dans son intégralité.

21.1. Par heure de travail, pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation non cinématographique, les rémunérations minimales brutes sont fixées à :

- Enregistrement, montage, recalage : 22€
- Mixage: 24,50€

21.2 Par heure de travail, pour les oeuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique, les rémunérations minimales brutes sont fixées à :

- enregistrement, montage, recalage : 27€
- mixage : 31€

21.3. Retakes et Inserts:

On entend par retakes et inserts, le réenregistrement d'une phrase ou d'un mot au sein d'une œuvre, et son insertion dans le mixage de celle-ci.

Les retakes et inserts de mixage sont à effectuer de préférence par l'opérateur son initialement en charge de l'œuvre, sauf indisponibilité de celui-ci.

Les prestations de retakes et d'inserts de mixage seront rémunérées conformément aux articles 20 et 21.

Toutefois:

- Dans le cas où l'opérateur se trouve déjà engagé pour la même œuvre et que le retake ou insert n'entraîne pas de dépassement, il sera considéré comme faisant partie du programme.
- Dans le cas où l'opérateur se trouve déjà engagé pour la même œuvre et que le retake ou insert entraîne un dépassement, ce dépassement sera rémunéré aux conditions prévues à l'article 21.1. et l'article 21.2.

TITRE 7 : Rémunération des opérateurs son en contrat à durée indéterminée

ARTICLE 22

22.1. Les horaires variables des prestations des techniciens engagés à contrat à durée indéterminée leur seront communiqués 7 jours avant exécution.

22.2. La rémunération minimale brute mensuelle d'un opérateur son engagé à durée indéterminée sera 2300[€] pour un temps plein et au prorata, pour les temps partiels.

22.3 En ce qui concerne l'engagement à durée indéterminée d'un opérateur son sans aucune expérience dans le doublage, le salaire minimum sera de 1860[€] pour un temps plein et revalorisé annuellement du tiers de la différence entre les salaires prévus aux points 22.2 et 22.3, pour atteindre en 3 ans, le salaire minimum prévu au point 22.2.

ARTICLE 23

La date d'entrée en vigueur de la présente convention collective d'entreprises, est le 1^{er} octobre 2008.

Annexe :

Contrat de cession de droits.

Fait à Bruxelles, le Septembre 2008 en trois exemplaires.

Signatures

Pour La CGSP-FGTB Spectacle (Art Dramatique).

Pour l'entreprise

Pour La CGSP-FGTB
Spectacle (Art Dramatique)

Marielle Ostrowski

Nathalie Stass

David Macaluso

Frédéric Meaux

Annexe à la convention.

- **CONTRAT DE CESSION DES DROITS VOISINS « DOUBLAGE »**

(Conforme à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et à la Convention collective « doublage » du)

Entre,, artiste-interprète, domicilié à

et, société domiciliée à
représentée par

il est convenu ce qui suit.

1. L'artiste cède à la société de doublage le droit d'exploiter l'œuvre
(Épisode n°) Dans laquelle il double le/les personnage(s) de

2. Le droit est accordé pour le monde entier et pour la durée légale des droits voisins.

3. Le droit est accordé pour les modes d'exploitation suivants :

- diffusion par voie hertzienne ;
- cassettes vidéo
- dvd
- cd-rom

Tout autre mode d'exploitation devra faire l'objet d'un nouveau contrat.

4. La société cessionnaire pourra rétrocéder ce droit à toute société qu'elle désignera.

5. L'artiste s'engage à « achever » son/ses rôle(s) même dans le cas de séries et se tiendra à la disposition de la production selon des horaires à déterminer de commun accord.

6. En contrepartie de cette cession, la société de doublage payera à l'artiste les pourcentages du salaire brut qui auront été octroyés pour sa prestation, prévu par la CCT du 29 Septembre 2008 (5,5 % du salaire brut, 8% du salaire brut pour le cinéma) qui lui aura été octroyé pour sa prestation. Ce pourcentage fera lui-même l'objet des retenues sociales et fiscales au même titre que le salaire.

Fait à, le

.....
Artiste-interprète

.....
Représentant la Société